

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Mis à jour le 2 juin 2023
Publié pour la première fois le 6 août 2018

Notice d'aide à l'application n° 7 : orientations relatives à l'obtention de dérogations aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) estime que les informations suivantes sont susceptibles d'aider les États Membres à s'acquitter des obligations mises à leur charge par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017). Le Conseil de sécurité a souligné à plusieurs reprises que les mesures imposées par les résolutions susmentionnées étaient censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée et ne pas nuire ou imposer de restriction aux activités, y compris aux activités économiques, à la coopération, à l'aide alimentaire et à l'assistance humanitaire, qui ne sont pas interdites par lesdites résolutions. Par ailleurs, nombre des mesures figurant dans ces résolutions prévoient expressément la possibilité de demander une dérogation pour raison humanitaire. Les demandes de dérogation doivent être expressément approuvées par le Comité après un examen au cas par cas.

Dans le souci de créer un mécanisme complet de dérogation pour raison humanitaire, le Conseil de sécurité, au paragraphe 25 de la résolution 2397 (2017), a réaffirmé que les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) étaient censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée et ne pas nuire ni faire obstacle aux activités, y compris aux activités économiques et à la coopération, à l'aide alimentaire et à l'assistance humanitaire, qui ne sont pas interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017), ni aux activités des organisations internationales et organisations non gouvernementales menant des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays, a souligné que la responsabilité première de la République populaire démocratique de Corée était de pourvoir pleinement aux besoins de subsistance de son peuple et qu'elle devait le faire, et décidé que le Comité pouvait, au cas par cas, exclure une activité des mesures imposées par ces résolutions s'il déterminait qu'une dérogation était nécessaire pour faciliter les activités de ces organisations en République populaire démocratique de Corée ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions.

Le Comité rappelle que, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 2664 (2002), il doit aider les États Membres à bien comprendre et à appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 1 de ladite résolution en publiant des notices d'aide à l'application. À cet effet, le Comité note qu'au paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022), le Conseil a créé une exception au gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)¹, qui avait été étendu par les

¹ Au moment de la publication de la présente mise à jour, le Conseil avait désigné les personnes et entités visées par les mesures de gel des avoirs à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution

dispositions du paragraphe 27 de la résolution 2094 (2013) et du paragraphe 32 de la résolution 2270 (2016) puis précisé au paragraphe 12 de la résolution 2270 (2016), en vue d'autoriser certaines organisations² à procéder à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou à la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels. Par conséquent, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2664 (2022), une dérogation au gel des avoirs susmentionné n'est pas nécessaire pour les activités autorisées par la résolution 2664 (2022).

Dans la mesure où l'exception prévue aux paragraphes 1 et 4 de la résolution 2664 (2022) ne s'applique qu'au gel des avoirs, une dérogation du Comité au cas par cas est nécessaire pour toute activité interdite par les autres mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) ou 2397 (2017), y compris mais non exclusivement les mesures d'ordre sectoriel. Le Comité note également qu'au paragraphe 6 de la résolution 2664 (2022), le Conseil l'a chargé de surveiller, avec l'aide de son groupe d'experts, l'application des dispositions du paragraphe 1 de ladite résolution, y compris tout risque de détournement. Le Comité invite donc les États Membres et les organisations internationales et non gouvernementales qui mènent des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile de ce pays à lui fournir, ainsi qu'à son groupe d'experts, toute information pertinente ayant trait au risque de détournement.

Aussi, le Comité formule les recommandations suivantes à l'intention des États Membres et des organisations internationales et non gouvernementales qui mènent des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays.

Conditions de présentation des demandes de dérogation pour raison humanitaire

Le Comité recommande aux États Membres et aux organisations internationales et non gouvernementales qui mènent des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile de ce pays et qui nécessitent une dérogation, de lui présenter leurs demandes de dérogation au moyen d'une lettre comportant les renseignements suivants :

- La nature de l'aide humanitaire devant être fournie à la République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays ;

2087 (2013), au paragraphe 8 de la résolution 2094 (2013), au paragraphe 10 de la résolution 2270 (2016), au paragraphe 3 de la résolution 2321 (2016), au paragraphe 3 de la résolution 2356 (2017), au paragraphe 3 de la résolution 2371 (2017), au paragraphe 3 de la résolution 2375 (2017) et au paragraphe 3 de la résolution 2397 (2017). Le Comité a également désigné des personnes et des entités visées par le gel des avoirs en vertu de l'autorité qui lui a été conférée par le Conseil à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

² L'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées, les organisations internationales, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de celles-ci, les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité, ou toute autre personne ou entité habilitée à cette fin par l'un de ses comités agissant dans le cadre de son mandat.

- L'indication des bénéficiaires en République populaire démocratique de Corée et des critères de sélection retenus ;
- Les raisons justifiant la demande de dérogation ;
- La description détaillée des biens et services (y compris, si possible, la marque, le modèle et le nom du fabricant) devant être fournis en République populaire démocratique de Corée pendant la durée de la dérogation, y compris les quantités et les caractéristiques techniques ; l'objet de l'aide décrite et les bénéficiaires ;
- Les date(s) prévue(s) d'acheminement de l'aide proposée pendant la durée de la dérogation ;
- Le ou les itinéraire(s) et mode(s) et transport prévus, y compris le lieu de départ et le point d'entrée des chargements ;
- Toutes les parties participant au transport (y compris les entités de la République populaire démocratique de Corée), qu'elles reçoivent une autorisation ou apportent un soutien, connues au moment de la présentation de la demande ;
- Les opérations financières liées à l'acheminement de l'aide ;
- Une annexe contenant la liste détaillée de tous les transferts de biens et de services prévus, avec mention des quantités, de la valeur approximative des biens et services prévus en dollars des États-Unis ou en monnaie locale, ainsi que des dates d'expédition prévues ;
- Les mesures prises pour garantir que l'aide fournie à la République populaire démocratique de Corée soit utilisée aux fins prévues (un plan de suivi, par exemple) et ne soit pas détournée à des fins interdites.

Le Comité recommande que les États Membres et les organisations internationales ou non gouvernementales qui obtiennent des dérogations pour raison humanitaire s'efforcent dans toute la mesure du possible de limiter le nombre de chargements prévus par projet à trois ou moins tous les neuf mois. Si des modifications dûment justifiées doivent être apportées aux expéditions prévues vers la République populaire démocratique de Corée (s'agissant notamment des quantités et des caractéristiques précises) ou aux modes de transport et aux parties participant aux transactions (plan final d'expédition et de livraison, par exemple), le bénéficiaire de la dérogation doit en informer le Comité rapidement par courrier. Après examen des modifications demandées, le Comité apporte s'il y a lieu les modifications nécessaires à la dérogation accordée.

Si le demandeur n'est pas en état ou en mesure de communiquer les renseignements énumérés ci-dessus, le Comité lui recommande d'indiquer la raison pour laquelle les informations font défaut et de le tenir informer dès que les renseignements deviennent disponibles. Si le demandeur rencontre des difficultés pendant la procédure, le Comité lui recommande de consulter son État Membre, le (la) Président(e) du Comité, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ou le (la) Coordonnateur(trice) résident(e) en République populaire démocratique de Corée. À titre d'information et de référence, un modèle vierge de demande et d'annexe à l'usage des organisations est disponible sur le site Web du Comité.

Modalités de saisine du Comité par les organisations internationales et non gouvernementales

Les organisations internationales et non gouvernementales peuvent saisir le Comité d'une demande de dérogation suivant les trois modalités décrites ci-après. Toutefois, les organismes des Nations Unies, le CICR, la Fédération internationale

des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CIO, ou une organisation qui a reçu deux ou plusieurs dérogations au cours des 18 mois précédant la date de la nouvelle demande ou dont la demande de dérogation a trait à la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence au peuple de la République populaire démocratique de Corée (aide visant à lutter contre les pandémies comme celle de la COVID-19, aide destinée à faire face à une catastrophe naturelle) peuvent saisir directement le Comité d'une demande de dérogation par l'intermédiaire du (de la) secrétaire du Comité, conformément aux réglementations nationales et aux statuts applicables :

1. **États Membres** : dans la mesure où les obligations imposées par la résolution incombent aux États Membres, c'est à ces derniers qu'il appartient de présenter au Comité les demandes de dérogation émanant des organisations internationales ou non gouvernementales qui entendent apporter une aide humanitaire à la République populaire démocratique de Corée. Les États Membres peuvent être contactés au niveau national ou par l'intermédiaire des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les coordonnées des missions permanentes des États Membres se trouvent sur le site Web suivant : <https://bluebook.unmeetings.org/>.

- Le Comité recommande que les États Membres expliquent aux demandeurs les modalités de transmission de leur demande au Comité (par exemple, si la demande doit d'abord être examinée par les autorités nationales avant d'être transmise) et les délais de procédure nécessaires. Il recommande également que les États Membres informent régulièrement les demandeurs de l'état d'instruction de leur demande.

2. **Organisation des Nations Unies** : si un État Membre n'est pas en état ou en mesure de transmettre une demande au Comité, le Bureau du (de la) Coordonnateur(trice) résident(e) en République populaire démocratique de Corée peut communiquer la demande de dérogation au Comité pour le compte de l'organisation internationale ou non gouvernementale et lui fournir des conseils. Le (la) Coordonnateur(trice) résident(e) est joignable à l'adresse suivante : rc.kp@one.un.org.

3. **Secrétaire du Comité** : si ni les États Membres ni le Bureau du (de la) Coordonnateur(trice) résident(e) en République populaire démocratique de Corée ne sont en état ou en mesure de communiquer la demande de dérogation au Comité pour le compte d'une organisation internationale ou non gouvernementale suivant les modalités décrites ci-dessus, l'organisation internationale ou non gouvernementale peut saisir directement le (la) secrétaire du Comité à l'adresse suivante : sc-1718-committee@un.org. Le (la) secrétaire du Comité transmet les demandes de dérogation au Comité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- L'entité requérante est une organisation internationale ou non gouvernementale ayant déjà fourni une aide à la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres pays dans le passé ou l'organisation non gouvernementale est reconnue au niveau national par le ou les États Membres concernés ;
- L'aide qu'il est prévu de fournir à la République populaire démocratique de Corée a un but humanitaire et bénéficie à la population civile du pays ;
- La demande de dérogation est accompagnée des renseignements requis ci-dessus.

Procédure d'approbation par le Comité

Compte tenu du caractère urgent de l'aide humanitaire, le Comité s'efforce d'instruire les demandes de dérogation aussi rapidement que possible et de statuer

dans un délai raisonnable conformément à ses lignes directrices. Les dérogations sont accordées pour une période de neuf mois à compter de la date de la lettre par laquelle le Comité a accordé la dérogation, sauf demande expresse contraire du demandeur sur justification d'un motif légitime (un retard de transport lié à une pandémie, par exemple). Si la partie qui a reçu une dérogation n'est pas en mesure d'achever le projet correspondant pendant la période visée par la dérogation, le Comité recommande que la partie présente une demande de prorogation assortie d'une explication au moins 10 jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation. Les demandes de prorogation, les demandes de dérogation actualisées et les demandes d'aide humanitaire d'urgence, telles que celles visant à faire face à des pandémies comme celle de COVID-19 ou à des catastrophes naturelles, font l'objet d'une procédure accélérée.

Lettre portant approbation de la dérogation par le Comité

Après avoir examiné la demande de dérogation, le Comité adresse au demandeur une lettre indiquant la nature de la décision prise. En cas d'approbation, il précise au demandeur les différents biens ou services dont le transfert est autorisé vers la République populaire démocratique de Corée et joint en annexe à la lettre la liste des biens et services approuvés, par quantité et date d'expédition prévue. La lettre d'approbation du Comité et l'annexe correspondante sont mises en ligne sur le site Web du Comité pendant la durée de la dérogation. La lettre d'approbation est traduite dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies et peut être transmise par le demandeur aux parties intéressées. Si l'annexe doit être traduite, par exemple pour faciliter les achats, les opérations de dédouanement ou les transactions financières, le demandeur doit joindre à sa demande initiale une version traduite qui sera mise en ligne une fois approuvée. La publication de la dérogation permet aux autorités nationales chargées du contrôle des transferts faisant l'objet de la dérogation vers la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'aux institutions financières et aux fournisseurs travaillant avec le demandeur, de procéder à une vérification rapide et indépendante de la réalité de la dérogation³.

Bonnes pratiques

Le Comité estime que les organisations internationales et non gouvernementales qui prévoient de mener des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays peuvent tirer profit de la consultation des demandes de dérogation approuvées par le passé. Si une partie est disposée à mettre sa demande de dérogation approuvée, en totalité ou en partie, à disposition dans le but susmentionné ou pour donner des indications à un éventuel demandeur, le Comité demande qu'il en soit fait mention dans la demande. Si un demandeur choisit de participer, le (la) secrétaire du Comité, le (la) Coordinateur(trice) résident(e), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ou l'État Membre concerné communique les informations autorisées aux éventuelles organisations internationales et non gouvernementales qui les sollicitent. La participation à ce travail de compilation de bonnes pratiques est sans incidence sur la

³ S'il souhaite que certaines parties de l'annexe restent confidentielles et ne soient pas mises en ligne, le demandeur doit l'indiquer dans sa demande et joindre une version intégrale de l'annexe à l'intention du Comité ainsi que la version expurgée à mettre en ligne une fois approuvée. Si le demandeur requiert l'anonymat, une lettre d'approbation indiquant uniquement l'État Membre du demandeur, l'objet du projet et une courte description des activités sera mise en ligne. Les demandeurs qui souhaitent cette confidentialité ou cet anonymat doivent être conscients que les tiers peuvent ne pas être en mesure de procéder à la vérification indépendante des parties de la demande qui ne sont pas rendues publiques et que l'absence de vérification peut avoir une incidence sur certaines activités de passation et de fourniture de l'aide.

demande. De son côté, le (la) secrétaire du Comité constitue un répertoire général de bonnes pratiques à partir de tous les renseignements anonymisés utiles.

Circuit bancaire

Le Comité est pleinement conscient de l'urgente nécessité de mettre en place un circuit bancaire stable et sans risque à des fins humanitaires et se trouve activement saisi de la procédure de création d'un tel circuit.

Limitations aux dérogations du Comité

Le Comité rappelle à toutes les organisations internationales et non gouvernementales que les dérogations accordées n'ont pas pour effet de les dispenser ou d'exempter les opérations proposées du respect de la réglementation et des procédures d'autorisation en vigueur dans les États Membres concernés par ces opérations. Toutes les organisations internationales ou non gouvernementales qui demandent des dérogations au Comité doivent également se conformer pleinement à la réglementation et aux procédures d'autorisation des États Membres qui ont compétence sur tous les aspects des opérations envisagées et sur les parties concernées, comme le respect des limites de transport de fonds ou la présentation aux autorités douanières des pays où l'anglais n'est pas une langue officielle d'une traduction de l'annexe jointe à la lettre d'approbation de dérogation émanant du Comité.

* * *